

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession Cie Humains Gauches / Kabinet 24 janvier 2025
N°60/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association Cie Humains Gauches, représentée par Madame Amélie BERTIN en sa qualité de présidente, siège social 11 chemin du quai d'embarquement 86000 Poitiers, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « Kabinet » le vendredi 24 janvier 2025 à l'auditorium du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 2020 euros TTC (deux mille vingt euros) répartis de la manière suivante :

- 1 800 € TTC pour le coût de cession ;
- 220 € TTC pour les frais de transport.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 19/12/2024

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Kabinet »
de la compagnie Humains Gauches

Entre les soussignés

Raison sociale : **compagnie Humains Gauches**

Adresse du siège social : **11 chemin du quai d'embarquement 86000 Poitiers**

Numéro Code Ape : **9001 Z**

Numéro de Siret : **501 215 438 000 26**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **PLATESV-D-2022-004338**

Représentée par **Amélie Bertin**, en sa qualité de **présidente**

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,
Et

Raison sociale : **mairie de Taillan-médoc**

Adresse : **place Michel Reglade – 33320 Le Taillan-Médoc**

Représentée par **Eric Cabrillat**, en sa qualité de **maire**

Numéro de Siret : **213 305 196 000 15**

Code ape : **921J**

n°licences d'entrepreneur du spectacle :

Contact: **Romain Tacciarria 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73**

Mail : r.tacciarria@taillan-medoc.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle « **Kabinet** » de **la Cie Humains Gauches** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et les caractéristiques techniques.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle ou du lieu.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Nombre de représentations : **1**

Durée du spectacle : **de 1h20mn**

Date de représentation : **vendredi 24 janvier 2025**

Heure de jeu : **20h00**

Lieu de représentation : **auditorium du Polca – 8 rue de calavet – 33320 Le Taillan-médoc**

Heure d'arrivée pour installation : **le 24 janvier le matin**

Nombre d'artistes : **1**

Nombre de techniciens : **2**

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira ce spectacle, « **Kabinet** » entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Transports. Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service.

Il assumera les mesures de sécurités éventuelles, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

D) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

E) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et l'œuvre n'est pas déclaré à la SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Article 4 – Hébergement - Restauration – Transports

Les frais de restauration et d'hébergement seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

repas pour 3 personnes les 24 midi et soir – pas d'hébergement à prévoir et prévoir un catering

Les frais de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, pour un montant total **220€**.

Article 5 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, une somme de :

- **1 spectacle «Kabinet» : 1800€ net de taxe**
- **Frais de déplacement et hébergement : 220€**

Soit un total de **2020€ net de taxe (deux mille vingt euros)** à payer par l'ORGANISATEUR.

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué comme suit :

• **2020€ Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).**

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...)

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, l'ORGANISATEUR s'engage à rémunérer au coût plateau l'intervention annulée.

Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 06 décembre 2024, en deux exemplaires

Le PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Nicolas DUMONTHEUIL
N°61 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

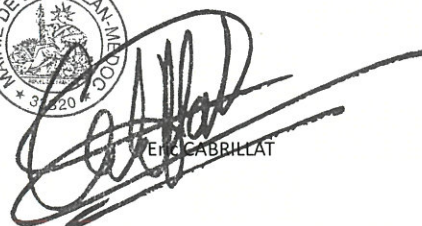
ARTICLE 1er : de signer une convention avec Nicolas Dumontheuil, auteur de BD, 18 rue du Puits Descazeaux, 33000 Bordeaux, dénommée le prêteur, qui met à disposition de l'emprunteur, la ludo-médiathèque du POLCA, une exposition de planches originales de ses bandes dessinées du 10 janvier au 22 janvier 2025.

ARTICLE 2 : l'exposition est mise à disposition à titre gracieux, frais de transport, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



ERIC CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 10 janvier 2025
- de sa publication le 10 janvier 2025

CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION

Entre les soussignés :

D'une part,
Nicolas DUMONTHEUIL
18 rue Du Puits Descazeaux 33000 Bordeaux
Mail : nicolasdumontheuil@gmail.com
Tél. : 06 26 17 04 85,
ci-après dénommée « le Prêteur »

D'autre part,
La Mairie du TAILLAN MEDOC, sise place Michel Réglade (33320), représentée par Monsieur Eric Cabrillat, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes.
N° SIRET : 213 305 196 00015 – APE : 8411A – Tél : 05 56 35 60 96,
ci-après dénommé « l'Emprunteur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet et conditions générales d'emprunt et d'utilisation de l'exposition

1. Le Prêteur remet à l'Emprunteur en vue de leur exposition le matériel désigné en annexe.

Un état des lieux sera réalisé conjointement par le Prêteur et l'Emprunteur avant le montage de l'exposition ainsi qu'après le démontage. Les éléments de l'exposition devront être rendus par l'Emprunteur en respectant le conditionnement d'origine.

2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'Emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur, mettre le matériel à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit.

3. Le transport aller et retour de l'exposition, des locaux du Prêteur, au lieu d'accueil de l'exposition, est assuré par l'Emprunteur.

4. L'exposition est montée et démontée par les soins de l'Emprunteur.

5. L'Emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace clos et couvert ayant une surface suffisante pour l'accueil et pouvant recevoir le public en toute sécurité.

Nom et adresse du lieu d'accueil : POLCA, Ludo-médiathèque du Taillan-Médoc, 8 rue du Calavet 33320 Le Taillan-Médoc

Titre de l'exposition : Nicolas Dumontheuil

Dates : du 10 janvier au 22 janvier 2025

Article 2. Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention et jusqu'au retour du matériel au Prêteur et leur vérification.

Date de montage : 9 janvier 2025

Date de démontage : 23 janvier 2025
Date de transport aller prévu : 6 janvier 2025
Date de transport retour prévu : 27 janvier 2025
Date de début d'exposition : 10 janvier 2025
Date de fin d'exposition : 22 janvier 2025

Article 3. Dispositions relatives à l'assurance et à la sécurité

1. Préalablement à l'emprunt de l'exposition, l'Emprunteur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance tous risques exposition clou à clou couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de l'exposition.

Cette police a été souscrite le 28/11/2024 auprès de la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE

2. Au cours de l'utilisation de l'exposition, l'Emprunteur s'engage :
- à en assurer la surveillance ;
- à faire respecter le matériel de l'exposition par le public.

3. Dans le cas où l'Emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le Prêteur peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'Emprunteur.

4. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets, l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

De plus, l'Emprunteur s'engage à dédommager le Prêteur sur la base des valeurs du matériel mentionné en annexe.

Article 4. Dispositions financières

1. L'exposition est prêtée gratuitement par le Prêteur à l'Emprunteur.
2. Incombent à l'Emprunteur
 - Les frais de transport
 - Les frais de montage et de démontage
 - Les frais d'assurance
 - Les frais de communication
3. Valeur d'assurance de l'exposition : 10 000€.

Article 5. Communication et relations de presse

1. L'Emprunteur se réserve le droit de photographier l'exposition dans la salle d'exposition et de faire usage de ces photographies pour sa propre communication.

Article 6. Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'emprunt prévues dans la présente convention, le Prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'Emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai le matériel prêté. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur, qui prend à sa charge les frais de retour du matériel.


Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'Emprunteur renoncerait à la présentation du matériel dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'Emprunteur supportera les frais de retour du matériel vers le Prêteur.

Article 7. Loi applicable et règlement des litiges

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du tribunal administratif.

Fait au Taillan-Médoc, le 18.12.21, en deux exemplaires originaux.

L'Emprunteur
(Cachet et signature)


Mairie de Taillan-Médoc
LE CABRILLAT
LE N° 1. RE

Le Prêteur

Nicolas DUMONTHEUIL



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention pour la réalisation d'un spectacle intitulé « La couleur des émotions » – 14 janvier 2024
N° 62

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la Commune durant l'année civile, la Ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Familles Parentalité, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre d'une animation « médiation par l'animal ».

- Considérant les interventions sollicitées auprès de l'association Collectif bIOP (interjection) École de musique municipale, le 14 janvier 2025, à l'auditorium du Polca 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer les conventions de partenariat et de séances avec :

- L'association Collectif bIOP (interjection) École de musique municipale – représentée par Monsieur Michel Labrousse agissant en qualité de Président, siège social 21 rue Voltaire - 33270 Floirac, qui s'engage à animer un spectacle
- Le 14 janvier 2024 de 19h à 21h au Polca du Taillan-Médoc

ARTICLE 2 : de fixer le coût des prestations à 700,00 euros TTC (Sept cents euros) nets :

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation des prestations, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc, le 19/12/2024

Le Maire
Eric Cabrillat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

Collectif blOp (interjection)

École de musique municipale – 21 rue Voltaire - 33270 Floirac

représentée par *Monsieur Michel Labrousse, Président*

N° Siret : 795 119 288 000 38

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Commune du Taillan-Médoc

Place Michel Réglade – 33320 Taillan-Médoc

représentée par *Monsieur Éric Cabrillat, Maire*

N° Siret : 213 305 196 000 15

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé « **La couleur des émotions** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

La couleur des émotions (n° d'objet : 196Z70639528)

- À l'Auditorium du POLCA au Taillan-Médoc

le mardi 14 janvier 2025 à 19h.

La durée du spectacle est de 30 minutes environ.

Les deux artistes seront Frédéric Jouveaux et Natacha Bouyssou

L'installation des artistes se fera le jour-même à partir de 16h.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE). LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.



Article 3 : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil et catering. LE PRODUCTEUR fournira les équipements d'éclairage, de son et de vid éoprojection nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Article 4 : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de **700,00 euros TTC** (*Sept cents euros*).

Article 5 : Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par virement administratif sur le compte de l'association **Collectif bOp (interjection)** à l'issue de la représentation et sur présentation de la facture correspondante. Le RIB de l'association **Collectif bOp (interjection)** figurera sur la facture.

Article 6 : LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Article 9 : En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Bordeaux, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait à Floirac en 2 exemplaires le 5 décembre 2024

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

